

ARRETE REGLEMENTANT L'INTERDICTION D'ACCES AU MÔLE À PORTSALL AINSI QUE LA FERMETURE DES PLAGES DU LITTORAL DE POUDALMEZEAU N° 2026-371

Le Maire David CARREGA de la Commune de PLOUDALMÉZEAU,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;

VU le Code de la route, notamment son article R. 411-25 relatif à la signalisation réglementaire des prescriptions de circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU les prévisions météorologiques annonçant un épisode d'intempéries sur le département du Finistère, susceptible d'entraîner des conditions dangereuses sur le littoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions météorologiques annoncées sont susceptibles de provoquer des phénomènes dangereux sur le littoral, notamment des vents violents, une forte agitation de la mer et des projections d'eau ou de matériaux ;

CONSIDÉRANT que ces conditions sont susceptibles de compromettre la sécurité des piétons et des véhicules accédant au Môle de Portsall, à Ploudalmézeau ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures préventives nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et de prévenir les accidents.

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'accès au Môle de Portsall ainsi que les plages sur le territoire de la commune de Ploudalmézeau, sont interdits à l'ensemble des piétons et des véhicules à compter du jeudi 22 octobre 2026, à partir de 18 h 00, en raison des intempéries annoncées et des risques susceptibles d'en résulter.

Cette interdiction est maintenue jusqu'à nouvel ordre et restera en vigueur jusqu'à la levée de la mesure par décision de l'autorité compétente.

ARTICLE 2

Par dérogation à l'article 1, l'accès demeure autorisé aux services de secours et aux services chargés de la sécurité, lorsque leur intervention est nécessaire et que les conditions de sécurité le permettent.

ARTICLE 3

Les services techniques de la Commune sont chargés de mettre en place la signalisation réglementaire et les dispositifs matériels nécessaires à l'interdiction d'accès.

Ils veilleront à ce que les restrictions soient clairement matérialisées et visibles par les usagers.

ARTICLE 4

L'interdiction sera maintenue tant que les conditions météorologiques et les risques associés le justifieront.

La réouverture du site interviendra après réévaluation de la situation et décision de l'autorité compétente.

ARTICLE 5

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie et le service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PLOUDALMÉZEAU, le 21 octobre 2026.

LE MAIRE,

David CARREGA

